

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 20 septembre 2012

(Dossier d'instruction n° 58-11)

En cause l'ASBL Radio Stéphanie, dont le siège social est établi Rue Defalque, 6 à 1490 Court-Saint-Etienne ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Radio Stéphanie par lettre recommandée à la poste du 1^{er} mars 2012 :
« de n'avoir pas fourni la copie intégrale de ses programmes du 18 septembre 2010, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels » ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 19 avril 2012 ;

Vu la décision du Collège du 24 mai 2012, rendue par défaut ;

Vu l'opposition formée par l'éditeur par courrier recommandé du 1^{er} juin 2012, conformément à l'article 161, § 5 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Entendu M. André Lambert, Président, en la séance du 28 juin 2012.

1. Exposé des faits

Le 29 septembre 2011, le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA émet un avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2010. Le Collège y constate que cet éditeur n'a pas respecté ses obligations en matière de fourniture des enregistrements et conduites d'antenne.

Le Collège a dès lors transmis le dossier au Secrétariat d'instruction pour suite utile.

Le 29 novembre 2011, le Secrétariat d'instruction invite l'éditeur à lui faire part de ses arguments par rapport à une infraction éventuelle à l'article 37 du décret sur les services de médias audiovisuels, et ce pour le 12 décembre 2011 au plus tard.

Malgré un rappel envoyé le 20 décembre 2011, l'éditeur ne s'est pas expliqué quant à cette infraction éventuelle. Il a également fait défaut à l'audience du Collège à laquelle il avait été convoqué, le 19 avril 2012 et à la suite de laquelle a été prise, le 24 mai 2012, la décision de lui infliger une amende de 1.000 euros.

Il a toutefois formé opposition contre cette décision et comparu à son audition du 28 juin 2012.

2. Arguments de l'éditeur de services

Lors de son audition du 28 juin 2012, l'éditeur s'est expliqué sur son absence de réaction à la procédure d'instruction et à la convocation devant le Collège qui lui a été adressée avant la décision du 24 mai 2012. Il a indiqué que l'adresse postale qu'il avait communiquée aux services du CSA n'était pas toujours fiable en raison des changements fréquents de facteurs en zone rurale et que des déplacements personnels récents l'avaient empêché de récolter les envois recommandés; il n'avait dès lors reçu ni les courriers du Secrétariat d'instruction ni sa convocation devant le Collège. Il a également déclaré ne pas recevoir tous ses courriers électroniques, notamment lors de ses déplacements. Il a toutefois fourni au Collège l'adresse, plus fiable, de son domicile personnel, et a demandé qu'elle soit désormais utilisée pour la communication avec le CSA.

Par ailleurs, l'éditeur s'est expliqué quant au fond. Il a exposé qu'il était, jusqu'à présent, incapable de fournir au CSA les enregistrements de ses programmes car il ne dispose pas du matériel adapté. Il a toutefois précisé qu'il avait entendu parler de programmes informatiques disponibles à faible coût et qu'il souhaitait s'en équiper dès son retour de vacances, avec l'aide des services du CSA. Il s'est ainsi engagé à disposer, pour le 15 septembre 2012, d'un système effectif d'enregistrement de ses programmes.

Il a toutefois indiqué que, par comparaison avec d'autres éditeurs, ses programmes étaient moins susceptibles de devoir faire l'objet d'un contrôle sur la base d'enregistrements car ils ne traitent pas de thèmes que l'éditeur considère comme sujets à polémique.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Dans le cadre du contrôle annuel relatif à l'exercice 2010, les services du CSA ont demandé à l'éditeur la remise d'une copie intégrale de ses programmes et d'une conduite d'antenne pour la journée du 18 septembre 2010.

Contrairement à ce qui était affirmé dans l'avis du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Stéphanie ASBL pour le service Radio Stéphanie au cours de l'exercice 2010, il est ressorti d'une analyse plus approfondie du rapport annuel de l'éditeur par le Secrétariat d'instruction que l'éditeur a, en réalité, bien remis une conduite d'antenne pour la journée demandée. En revanche, il n'a pas remis la copie intégrale de ses programmes pour cette même journée.

Le grief est donc établi.

Le Collège rappelle l'importance de l'obligation d'enregistrement et de conservation de leurs programmes par les éditeurs. Elle seule permet en effet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Même un éditeur qui ne diffuse pas de programmes d'information et qui ne traite pas les sujets d'actualité politique est contrôlé annuellement et est susceptible, un jour, de faire l'objet d'une plainte sur des sujets tout aussi divers que, par exemple, la protection des mineurs, la communication commerciale ou encore le respect de la législation et de ses engagements en matière de promotion culturelle. Il est donc primordial que *tout* éditeur s'équipe d'un système efficace d'enregistrement de ses programmes.

Cela étant, le Collège prend acte de l'engagement pris par l'éditeur de s'équiper, à court terme, d'un système d'enregistrement adéquat.

Si cet engagement était respecté, le Collège pourrait considérer que les objectifs de la régulation ont été suffisamment atteints et qu'une sanction n'est plus nécessaire.

Aussi, considérant la volonté affirmée de l'éditeur de se conformer au prescrit légal, le Collège décide de surseoir à statuer dans l'attente de voir si l'éditeur s'équipe effectivement de l'installation nécessaire à l'enregistrement de ses programmes. Le Collège reporte dès lors l'examen du dossier au 15 octobre 2012, date pour laquelle l'éditeur devra s'être équipé du matériel *ad hoc*.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2012.